Projet de loi sur l'eau saine

Protection des systèmes d'eau potable municipaux et privés

Le gouvernement McGuinty a proposé un plan de réduction des risques pour l'eau potable grâce à la planification préventive. Ce plan, c'est la *Loi sur l'eau saine*.

La *Loi sur l'eau saine* proposée donnerait aux collectivités les outils nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des plans de protection des sources d'eau potable vulnérables. De nombreuses menaces pourraient être subjuguées par le biais d'activités existantes, ou encore de nouvelles activités volontaires et de partenariats mis en œuvre localement. Des mesures seraient toutefois nécessaires pour réduire les menaces importantes à l'eau potable dans les zones de protection des têtes de puits ou des prises d'eau de surface situées dans une municipalité.

Les municipalités pourraient inclure des regroupements de systèmes d'eau potable privés, par exemple les petites communautés rurales dotées de puits, à leur processus local de planification de la protection de l'eau. Un conseil municipal adoptant une résolution à cet effet devrait identifier de façon exhaustive les menaces touchant ces systèmes, les évaluer et y trouver des solutions. Ainsi, ces puits seraient protégés au même titre que l'approvisionnement municipal. Si une municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements concernant la production, le traitement et le stockage de l'eau, la résolution devra recevoir

l'appui d'un palier supérieur du gouvernement municipal.

Si elle est adoptée, la *Loi sur l'eau saine* profiterait aux utilisateurs des puits privés, car elle protégerait les aquifères fournissant l'eau potable de la contamination ou de l'épuisement. Dans le cadre de la loi, il deviendrait possible d'avoir accès à de l'information vitale afin de signaler les situations requérant l'attention et ainsi, mieux protéger les régions vulnérables à la contamination. Les puits mal construits, inadéquatement entretenus ou abandonnés peuvent constituer une menace pour les sources d'eau potable, puisque des contaminants pourraient s'y infiltrer et ainsi, atteindre les aquifères.

Les fosses septiques situées en zones vulnérables feraient l'objet d'un programme d'entretien et d'inspection obligatoire. On pourrait ainsi éviter qu'une fosse septique défectueuse ne menace les puits privés ou les aquifères alimentant ces derniers.

Les collectivités locales collaboreraient ensemble par le biais de comités de protection des sources, afin de déterminer la meilleure manière de protéger l'eau consommée par les résidents. Il faudra un certain temps pour prendre les mesures destinées à protéger l'eau potable. Il faudrait tout d'abord planifier la meilleure façon de procéder. Les



collectivités examineraient leurs sources d'eau afin d'identifier et d'évaluer les sources de contamination potentielles. Ensuite, par le biais de consultations, chaque membre de la collectivité aurait la possibilité de participer à l'élaboration de plans pratiques et efficaces, afin d'endiguer les menaces locales pour l'eau potable. À ce stade, le gouvernement fournirait des fonds pour financer des études scientifiques et pour couvrir d'autres dépenses liées à la planification.

Le Règlement sur les puits de l'Ontario (Règl. 903), les marges de recul des fosses septiques et la taille des terrains sont autant d'outils existants permettant aux services privés de protéger les ressources en eau. Parmi les nouveaux outils accessibles, mentionnons les plans de gestion des risques et les permis. Ces outils permettraient aux municipalités de trouver des solutions aux menaces importantes pour l'eau potable située sur le territoire de la municipalité ou en zones de protection des têtes de puits ou de prises d'eau de surface.

Dans le cadre de l'application de la loi, les municipalités identifieraient et évalueraient les menaces à l'eau potable présentes dans ces zones protégées. Suite au rapport technique d'évaluation des risques, les municipalités pourraient choisir d'agir rapidement afin de contrer ces menaces à leurs puits ou prises d'eau. Elles pourraient exiger, par arrêté, qu'une entreprise, un agriculteur ou toute autre personne exerçant une activité constituant ou pouvant constituer un risque important dans une région identifiée dans le rapport d'évaluation, prépare un plan de gestion des risques. Un tel plan préciserait les mesures que devrait prendre la personne concernée pour s'assurer que l'activité en question ne constitue pas une menace importante pour une source d'eau potable.

Une fois le plan de protection des sources de la collectivité en vigueur, une personne qui souhaite exercer une activité identifiée comme une menace importante pour l'eau potable dans une zone de protection des têtes de puits ou de prises d'eau de surface devrait tout d'abord obtenir un permis de la municipalité ou encore, soumettre un plan d'évaluation des risques démontrant que l'activité en question ne constitue pas une menace

importante. Pour obtenir un permis, la personne devrait prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'activité prévue ne constitue pas une menace importante pour l'eau potable. Les personnes ne respectant pas les exigences du permis pourraient se voir imposer une amende.

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la *Loi sur l'eau saine* et une disposition d'une autre loi ou un règlement pris en vertu d'une autre loi, la disposition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau l'emporterait.

Il serait possible d'en appeler d'une décision portant sur le refus de délivrer ou de renouveler un permis en application de la loi.

Il est possible qu'un employé ou un agent de l'office de protection de la nature ou de la municipalité ait besoin d'avoir accès à une propriété afin de recueillir de l'information aux fins de la préparation d'un rapport d'évaluation, d'un rapport sur la protection des sources, d'un rapport annuel, d'un rapport d'étape, ou encore pour mettre en œuvre un programme de surveillance.

Les consultations publiques dans la région d'un bassin hydrographique donneraient l'occasion aux personnes desservies par les puits et les fosses septiques privés d'avoir leur mot à dire dans la planification et la mise en œuvre des plans de protection de sources.

Il se peut, dans certains cas, que les mesures prévues constituent une dépense importante pour les propriétaires de puits et de fosses septiques privés. La province élabore actuellement une approche exhaustive visant à venir en aide aux propriétaires.

Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter le site Web du ministère de l'Environnement, au www.ontario.ca/eausaine, ou contactez le service suivant :

Centre d'information Ministère de l'Environnement 135, avenue St. Clair ouest Toronto (Ontario) M4V 1P5

Téléphone: (416) 325-4000 ou 1 800 565-4923